



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de  
vidange du barrage du Chambon pour son maintien en  
conditions opérationnelles »  
sur la commune de Mont-de-Lans (département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01289

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01289, déposée par la société EDF (Unité de production des Alpes) le 18 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de vidange du barrage du Chambon pour son maintien en conditions opérationnelles, sur la commune de Mont-de-Lans (Isère) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé le 14 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet, qui consiste :

- au curage d'environ 35 000 m<sup>3</sup> de sédiments fins situés dans la retenue du barrage du Chambon (retenue sur la Romanche constituant la réserve d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Guillaume 2), en amont de la vanne de vidange, afin de garantir le bon fonctionnement de cette dernière dans la durée ;
- à la dilution de ces sédiments et à leur injection devant la prise d'eau des groupes de production de la centrale hydroélectrique afin d'être turbinés ;
- à leur restitution dans la Romanche via la retenue du Clapier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 25. b) (« entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de traces significatives de pollution dans les sédiments concernés par le projet ;

**CONSIDÉRANT** la période d'intervention choisie (mai-juin), au cours de laquelle les forts débits dans la Romanche permettront de maximiser la dilution des sédiments restitués ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de suivi mises en œuvre, et notamment le contrôle en continu de la qualité des eaux (taux de matières en suspension et valeurs en oxygène dissous, notamment) au niveau de la conduite d'injection des sédiments devant la prise d'eau ainsi qu'en aval du bassin du Clapier, qui permettront d'ajuster les modalités de rejet si nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les accès à la retenue et à la zone de mise à l'eau de la barge sont existants et ne nécessiteront ainsi pas de travaux pouvant générer des impacts sur le milieu terrestre ;

**CONSIDÉRANT** qu'un curage similaire réalisé en 2005 n'a pas induit d'incidence notable sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à autorisation de travaux au titre du code de l'énergie et qu'il devra faire l'objet, à ce titre, d'une évaluation de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de curage des sédiments fins situés aux abords de la vanne de vidange du barrage du Chambon pour son maintien en conditions opérationnelles, sur la commune de Mont-de-Lans (38) présenté par la société EDF (Unité de production des Alpes), objet de la demande n° 2018-ARA-DP-012890, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03